

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Stagiaire de la formation professionnelle continue

I. PRÉAMBULE

Mayenne Culture est un organisme de formation professionnelle indépendant, activité déclarée auprès des DREETS de la Région Pays de la Loire sous le No 52 53 00 29 353.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les formateurs, formatrices et stagiaires des différents stages organisés par Mayenne Culture dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Mayenne Culture est dénommé ci-après « organisme de formation ».
- Les personnes suivant les stages sont dénommées ci-après « stagiaires ».
- Le directeur de Mayenne Culture est ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L920-5-1 et R922-3 et suivant du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une session dispensée par Mayenne Culture, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaires et formateurs, formatrices, sont considérés comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à leur égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit à Mayenne Culture, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations.

IV. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Locaux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun·e le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur ou la formatrice s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la formation. Si elle ou il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, elle ou il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement

déclaré par la ou le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R962-1 du Code du travail, l'accident survenu à la ou au stagiaire pendant qu'elle ou qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'elle ou qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 6 : Lutte et prévention des VHSS

Dans le respect du code du travail et au code pénal, l'organisme de formation met en place un plan de lutte et de prévention des VHSS. Tout signalement ou détection d'une VHSS devra suivre le protocole prévu dans le livret de lutte et de prévention des VHSS du présent document et accessible sur le site internet de Mayenne Culture.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous et toutes les stagiaires.

En cas d'alerte, la ou le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de la ou du représentant habilité de l'organisme de formation ou du lieu d'accueil, ou des services de secours. Tout·e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un·e représentant·e de l'organisme de formation.

V. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 : Interdictions

Il est formellement interdit aux stagiaires et formateurs, formatrices :

- De fumer et vapoter dans les locaux (décret No 92-478 du 29 mai 1992), sauf aménagement spécial à cet effet ;
- D'entrer sur le lieu de stage en état d'ivresse ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter le stage sans motif ou sans avertir les responsables ;
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite ;
- De manifester tout comportement de type discriminatoire ou harcèlement (sexuel ou autre) envers qui que ce soit.

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Mayenne Culture et portés à la connaissance par la convocation adressée par voie électronique. La ou le stagiaire est tenu de respecter ces horaires.

Mayenne Culture se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. La ou le stagiaire doit se conformer aux modifications apportées par Mayenne Culture aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour la ou le stagiaire d'en avertir Mayenne Culture. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par la ou le stagiaire à chaque demi-journée. Sauf circonstances exceptionnelles, la ou le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Mayenne Culture, la ou le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre un stage ne peut :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services

Article 11 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. La ou le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles

délivrées par le formateur ou la formatrice. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

La ou le stagiaire signale immédiatement au formateur ou la formatrice toute anomalie du matériel.

À la fin du stage, la ou le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements et documentation pédagogique

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse à titre pédagogique, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

L'accord oral de toutes les personnes présentes ou représentées sur l'enregistrement doit être sollicité pour toute captation de la formation. L'enregistrement ainsi réalisé devra rester privé et ne pas être diffusé à des tiers.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Mayenne Culture décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par la ou le stagiaire dans les locaux de formation.

Article 14 : Formalisme attaché au suivi de la formation

La ou le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, elle ou il se voit remettre une attestation de présence à transmettre, selon les cas, à son employeur, son administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement de la ou du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant peut, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation suivie
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur de la ou du salarié-e stagiaire ou l'administration de l'agent-e stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration)
- Et/ou le financeur du stage

L'exclusion de la ou du stagiaire ne peut en aucun lieu donner lieu au remboursement des sommes engagées pour la formation.

Article 16 : Procédure disciplinaire

► Information de la ou du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un ou une stagiaire sans que celle-ci ou celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre elle ou lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la ou le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Toutefois, en cas de menace à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, les sanctions proportionnelles au

danger peuvent être immédiates.

► Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque la ou le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé-e contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de l'organisme de formation

► Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, la ou le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de la ou du stagiaire.

► Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à la ou au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation ainsi qu'au formateur ou à la formatrice.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Mayenne Culture.

Article 18 : Représentation des stagiaires

La représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.